



Bruxelles, le 12 janvier 2010

Concerne : **infos sur le Fonds Social Chauffage à l'intention de votre public cible**

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes régulièrement assailli de questions sur l'éventuelle intervention du CPAS dans la facture de chauffage des ménages démunis. Pour vous aider à y répondre, nous vous avons préparé un nouveau texte comportant les nouvelles mesures que nous vous invitons à publier dans votre brochure d'information. Vous y trouverez aussi une photo (libre de droits) en haute résolution que vous pouvez joindre au texte. Nous vous conseillons en outre d'indiquer votre numéro de téléphone et éventuellement d'inviter vos lecteurs à se rendre sur votre site Internet pour plus d'informations.

En marge de cela, vous pouvez encore les renseigner sur l'existence du site www.fondschauffage.be. Vous-même y trouverez de nombreux liens utiles qui vous guideront vers les sources officielles relatives à la réglementation et à sa mise en pratique.

Les visiteurs pourront également y chercher, à l'aide d'un moteur de recherche convivial, l'adresse du CPAS le plus proche. Quant au numéro gratuit 0800/90 929, il est à la disposition des visiteurs. Nous vous recommandons par conséquent de le mentionner dans toutes vos publications.

Nous espérons que ces différents instruments vous aideront à mieux informer le public cible à propos du Fonds Social Chauffage.

A bientôt !

Véronique Laurent
Adjointe du Directeur Général

Walter Kuylen,
Directeur Général

Récapitulatif des conditions pour bénéficiaire de l'intervention du Fonds Social Chauffage.

Sur quels combustibles porte l'intervention ?

L'intervention porte sur la facture payée pour l'achat d'un combustible domestique (gasoil de chauffage) à la pompe ou en vrac (dans l'optique de remplir une citerne à domicile), de pétrole lampant à la pompe et de gaz propane en vrac livré à domicile en grosses quantités (dans une citerne, pas en bonbonnes).

La livraison doit être faite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

Qui a droit à cette intervention financière ?

- Catégorie 1 : les personnes bénéficiaires d'une intervention majorée d'assurance soins de santé.
A noter que le montant des revenus annuels bruts imposable du ménage est plafonné à 14.887,95 € majoré de 2.756,15 € par personne à charge*.
- Catégorie 2 : les personnes à revenu limité, c'est-à-dire les ménages dont le revenu annuel brut imposable est inférieur ou égal à 14.887,95 € majoré de 2.756,15 € par personne à charge*.
Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.
- Catégorie 3 : les personnes sur- endettées qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivant du Code judiciaire **et** qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.

* Pour être considérée comme une personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à 2.700 € sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

A combien s'élève l'intervention ?

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre; Ce montant dépend du prix facturé du combustible. Plus le prix est élevé, plus l'intervention est importante.

Le Fonds intervient pour un maximum de 1500 litres par période de chauffe et par famille.

Pour les personnes qui se chauffent au mazout ou au pétrole lampant acheté à la pompe, le Fonds a prévu une intervention forfaitaire de 210 €. Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

Comment réclamer cette intervention ?

Vous devez introduire votre demande auprès du CPAS de votre commune dans les 60 jours suivant la livraison.

Le CPAS vérifiera:

- si vous appartenez réellement à une des catégories précitées,
- si vous utilisez réellement un combustible de chauffage qui vous donne droit à une intervention,
- si l'adresse figurant sur la facture correspond à l'adresse de livraison et à l'adresse où vous résidez habituellement,
- si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celle des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.

Le CPAS vous demandera de présenter les documents suivants:

- Dans tous les cas, une copie de la facture ou du bon de livraison. Si vous habitez dans un immeuble à plusieurs appartements, vous devez demander au propriétaire ou au gérant de l'immeuble une copie de la facture et une attestation avec mention du nombre d'appartements auquel se rapporte la facture.
- Si vous faites partie de la **catégorie 1**:
 - votre carte d'identité,
 - à la demande du CPAS la preuve des revenus du ménage (le dernier avertissement extrait de rôle, la dernière fiche de paie, l'attestation la plus récente d'allocation sociale,...)
- Si vous faites partie de la **catégorie 2**:
 - votre carte d'identité,
 - à la demande du CPAS la preuve des revenus du ménage (le dernier extrait de rôle, la dernière fiche de paie, l'attestation la plus récente de versement d'allocation sociale,...)
- Si vous faites partie de la **catégorie 3**:
 - la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes ou une attestation émanant de la personne qui effectue la médiation des dettes.

Où trouver des informations complémentaires ?

- auprès du CPAS
- sur le site www.fondschauffage.be
- au numéro gratuit 0800/90 929.

Pour plus d'infos PRESSE:

Fonds Social Chauffage asbl – rue Léon Lepage 4 – 1000 Bruxelles

Directeur Walter Kuylen, tél. 02/503 27 23

E-mail : info@vf-fc.be

Internet : www.fondschauffage.be

*Avez-vous droit
à une allocation
de chauffage?*

Renseignez-vous
ici!



www.fondschauffage.be

Fonds Social Chauffage